

AVIS DE PUBLICATION

En application de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

La Bourgmestre porte à la connaissance de ses administrés que le Conseil communal a approuvé, en sa séance du 22 avril 2026, la modification du Règlement général de police dans les mesures décrites ci-après :

- Modification apportée par la commune de La Hulpe à l'article i.2.19 (sa) relatif à l'utilisation privative de la voie publique et plus particulièrement aux terrasses, aux étalages et aux empiètements, exclusivement applicable à son territoire ;
- Modification du Règlement général de police en son titre 1 : lutte contre les nuisances à l'ordre public - chapitre 2 : de la sécurité et de la commodité du passage sur la voie publique - section 3 : infractions relatives au stationnement visées à l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives, suite à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté royal du 14 janvier 2026 « modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux c3 et f103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ».

Ce règlement entre en vigueur dès ce 23 avril 2026.

Le document complet peut être consulté dans les locaux de l'Administration communale, au service Secrétariat de la Direction générale, sis au 1^{er} étage de la Maison communale, Avenue de Merode 75, 1330 Rixensart, du lundi au vendredi de 9 à 16 heures.

Le Directeur général,

Pierre VENDY.



La Bourgmestre,

Patricia LEBON.



COMMUNE DE 1330 RIXENSART

Séance du 22 avril 2026

PRESENTS Madame Patricia LEBON, Bourgmestre - Présidente ;
Madame Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, Messieurs Gaëtan PIRART, Christophe HANIN, Vincent GARNY et Christian CHATELLE, Échevins ;
Monsieur Grégory VERTE, Madame Catherine DE TROYER, Messieurs Sylvain THIEBAUT, Michel DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Michel COENRAETS, Madame Barbara LEFEVRE, Monsieur Vincent DARMSTAEDTER, Mesdames Nathalie BRAGARD, Anne THIRY, Céline BERNARD, Messieurs Jean Baptiste MEERT, Karim VERMEYLEN, Claude ROMAL, Thierry HUET, Benjamin DEVEUSTER et Madame Morgane VERHOEVEN, Conseillers ;
Monsieur Pierre VENDY, Directeur général

EXCUSÉS Monsieur Joseph MARICHAL, Président du CPAS f.f. ;
Messieurs Bernard REMUE, Philippe de CARTIER d'YVES, Mesdames Séverine VERCRUYSSSE et Eloïse CLAIRET, Conseillers.

Point n° 21. de l'ordre du jour

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE - MISE À JOUR SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEL ARRÊTÉ ROYAL DU 14 JANVIER 2026 MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 9 MARS 2014 RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES POUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT ET POUR LES INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ET F103 CONSTATÉES AU MOYEN D'APPAREILS FONCTIONNANT AUTOMATIQUEMENT - MODIFICATION DE SON TITRE 1 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES À L'ORDRE PUBLIC - CHAPITRE 2 : DE LA SÉCURITÉ ET DE LA COMMODITÉ DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE - SECTION 3 : INFRACTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT VISÉES À L'ARTICLE 3, 3°, DE LA LOI DU 24 JUIN 2013 RELATIVE AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES - VOTE.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment en son l'article 119, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Considérant que l'arrêté royal du 09 mars 2014 permet notamment d'infliger une amende administrative en cas de constat d'infractions au sens de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 " portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique " ; que plusieurs modifications y ont été apportées avec l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 14 janvier 2026 susmentionné ; que ces modifications impactent directement les communes et les Zones de Polices, à plusieurs égards, en ce qu'elles :

- Précisent les modalités relatives au stationnement à durée limitée ;
- Précisent les modalités relatives au stationnement payant ;
- Précisent les modalités relatives aux véhicules hors d'état de circuler et remorques ;
- Précisent les modalités relatives aux cartes de stationnement pour personnes handicapées ;

- Précisent les modalités relatives aux diverses interdictions de stationnement ;
- Introduisent la notion d'engin de déplacement ;

qu'il s'en déduit qu'il y a lieu d'adapter le Règlement général de police en ce sens ; que ces modifications portent plus particulièrement sur le Titre 1 : Lutte contre les nuisances à l'ordre public – Chapitre 2 : De la sécurité et de la commodité du passage sur la voie publique – Section 3 : Infractions relatives au stationnement visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives ;

Considérant l'entrée en vigueur dudit arrêté au 1^{er} mars 2026 ; que cela implique d'adapter en urgence le Règlement Général de Police ; qu'en effet, depuis cette date, il n'est plus possible pour les policiers de rédiger des procès-verbaux sur la base des articles modifiés ; qu'il y a lieu de voter lesdites modifications dans les plus brefs délais ;

Considérant que la modification du Règlement général de police résulte d'une transposition de l'arrêté royal du 14 janvier 2026 ; qu'aucune modification ne peut être apportée au texte proposé ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'adopter toute modification du Règlement général de police ;

Entendu l'exposé de la Bourgmestre ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver la modification du Règlement Général de Police en son titre 1 : Lutte contre les nuisances à l'ordre public – Chapitre 2 : De la sécurité et de la commodité du passage sur la voie publique – Section 3 : Infractions relatives au stationnement visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives, telle que libellée dans le Règlement Général de Police figurant dans les annexes au dossier, en sa dernière version.

Article 2 :

De soumettre, la présente décision aux formalités de publicité prévues par l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Article 3 :

De transmettre la présente décision aux autorités visées par l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 :

De transmettre un exemplaire de la présente décision à la Zone de police "La Mazerine", aux Communes de la Hulpe et de Lasne, aux fonctionnaires sanctionneurs de la Province du Brabant wallon, au Département des finances/service recettes, au Directeur financier, au Département de l'Administration générale/service juridique, ainsi qu'au secrétariat de la Bourgmestre.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général

(s) Pierre VENDY

Pour copie certifiée conforme, le 23 avril 2026

Par ordonnance,

Le Directeur général,

Pierre VENDY.



La Bourgmestre - Présidente

(s) Patricia LEBON

La Bourgmestre,

Patricia LEBON.



COMMUNE DE 1330 RIXENSART

Séance du 22 avril 2026

PRESENTS Madame Patricia LEBON, Bourgmestre - Présidente ;
Madame Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, Messieurs Gaëtan PIRART, Christophe HANIN, Vincent GARNY et Christian CHATELLE, Échevins ;
Monsieur Grégory VERTE, Madame Catherine DE TROYER, Messieurs Sylvain THIEBAUT, Michel DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Michel COENRAETS, Madame Barbara LEFEVRE, Monsieur Vincent DARMSTAEDTER, Mesdames Nathalie BRAGARD, Anne THIRY, Céline BERNARD, Messieurs Jean Baptiste MEERT, Karim VERMEYLEN, Claude ROMAL, Thierry HUET, Benjamin DEVEUSTER et Madame Morgane VERHOEVEN, Conseillers ;
Monsieur Pierre VENDY, Directeur général

EXCUSÉS Monsieur Joseph MARICHAL, Président du CPAS f.f. ;
Messieurs Bernard REMUE, Philippe de CARTIER d'YVES, Mesdames Séverine VERCROYSSSE et Eloïse CLAIRET, Conseillers.

Point n° 22. de l'ordre du jour

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE - MISE À JOUR SUITE AUX MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMUNE DE LA HULPE - MODIFICATION DU TITRE 1 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES À L'ORDRE PUBLIC - CHAPITRE 2 : DE LA SÉCURITÉ ET DE LA COMMODITÉ DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE - SECTION 2 : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE - SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX TERRASSES, AUX ÉTALAGES ET AUX EMPIÈTEMENTS - ARTICLE I.2.19 (SA) - PRISE D'ACTE.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment en son l'article 119, alinéa 1^{er} ;

Vu le Règlement général de Police applicable sur les territoires respectifs de La Hulpe, de Lasne, et de Rixensart ;

Considérant qu'en sa séance du 16 mars 2026, le Conseil communal de La Hulpe a décidé d'apporter des modifications au corps du texte du Règlement général de police ; qu'il s'agit plus particulièrement de la modification de l'article I.2.19 (SA), pour le paragraphe qui concerne exclusivement le territoire de La Hulpe ; que le nouveau texte est libellé de la façon suivante :

"Sans préjudice à la législation relative à la lutte contre le bruit, articles I.4.1. et suivants du règlement et au décret du 06 février 2014 sur la voirie communale ; l'installation d'une terrasse doit respecter les conditions fixées par l'autorisation ainsi que les suivantes :

- La demande doit être accompagnée d'un plan et de photos reflétant la disposition des lieux ainsi que d'un métré précis de la demande.
- La distance minimale entre une terrasse et la voie carrossable ou des obstacles fixes est d'1 m; dans l'autorisation, le Collège communal peut cependant imposer une distance supérieure ;
- Sur les trottoirs et autres accotements, le passage pour les piétons doit être préservé ;

- Là où il n'existe pas de voie carrossable, l'autorisation précise la saillie maximale ;
- Une terrasse ne peut gêner la vue des usagers de la voie carrossable ;
- Les parois d'une terrasse ne peuvent avoir de saillies dangereuses ;
- La terrasse ne peut dépasser la devanture du commerce et/ou empiéter sur les devantures de biens voisins ;
- La demande doit comprendre le descriptif complet du type de terrasse : sol, chaises, tables, chevalets, drapeaux et tout aménagement conformément aux règles urbanistiques ;
- L'installation de chevalets et drapeaux publicitaires devront répondre aux critères suivants :
 - Être mis en place uniquement pendant les heures d'ouverture de l'établissement
 - Garantir une largeur libre de circulation piétonne de minimum 1m
 - Être limité en nombre, deux dispositifs, maximum par établissement
 - Ne pas porter atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des usagers de la voie publique
- La terrasse sera maintenue en bon état de propreté ;
- Il ne peut y avoir aucune diffusion publique de musique en terrasse ;
- L'autorisation d'exploiter est délivrée chaque année, aux seuls endroits où les dimensions du trottoir les permettent :
 - Pour la période du 15 avril au 15 octobre, jusqu'à 21h45.
 - En dehors de cette période du 15 avril au 15 octobre, l'autorisation d'exploiter peut être délivrée du 1^{er} mars au 15 avril, pendant les vacances de détente et d'automne, jusqu'à 19h.
- Cette autorisation est renouvelable chaque année suivant les modalités reprises à l'article I.2.18. »

Considérant qu'il y a lieu de prendre connaissance de ces modifications apportées au Règlement général de police, commun aux trois territoires susmentionnés ;

Entendu l'exposé de la Bourgmestre ;

PREND ACTE :

Article unique :

de la modification apportée au Règlement général de police, par la commune de La Hulpe, au titre 1 : Lutte contre les nuisances à l'ordre public – Chapitre 2 : De la sécurité et de la commodité du passage sur la voie publique – Section 2 : De l'utilisation privative de la voie publique – Sous-section 2 : Dispositions complémentaires applicables aux terrasses, aux étalages et aux empiètements - Article I.2.19 (SA), telle que libellée dans le Règlement Général de Police figurant dans les annexes au dossier, en sa dernière version.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général
(s) Pierre VENDY
Pour copie certifiée conforme, le 23 avril 2026
Par ordonnance,
Le Directeur général,

Pierre VENDY.



La Bourgmestre - Présidente
(s) Patricia LEBON

La Bourgmestre,

Patricia LEBON.